

1 CHAMP D'APPLICATION

Cette directive précise les conditions ainsi que les montants de remboursement pour des frais d'hébergement lorsqu'une personne accidentée doit, en raison d'un accident d'automobile, être hébergée dans un milieu de vie substitut pour une période temporaire.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle de la *Loi sur l'assurance automobile du Québec* (RLRQ, c. A-25), article 83.7, ci-après la LAA.

Article 83.7 LAA

La Société peut prendre les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation d'une victime, pour atténuer ou faire disparaître toute incapacité résultant d'un préjudice corporel et pour faciliter son retour à la vie normale ou sa réinsertion dans la société ou sur le marché du travail.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Le retour ou le maintien à domicile d'une personne accidentée peut s'avérer difficile à réaliser à court terme en raison de son état de santé, de son environnement physique ou de l'insuffisance de son réseau de soutien habituel. Dans ces situations, la personne accidentée doit trouver un milieu de vie substitut sécuritaire qui répondra à ses besoins temporaires.

4 OBJECTIFS

Préciser les rôles de chacun des intervenants.

Préciser les conditions d'admissibilité au remboursement de frais d'hébergement temporaire.

Établir les différents types d'hébergement possibles.

Indiquer les frais et les montants remboursables selon le type d'hébergement.

5 DESCRIPTION

5.1. RÔLES DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Voici le rôle de chacun des intervenants impliqués :

- Réseau de la santé et des services sociaux : détermine le type d'hébergement qui répond le mieux aux besoins temporaires de la personne accidentée.

- La Société : établit le montant maximal des frais d'hébergement temporaire remboursables en fonction du type d'hébergement et avise la personne accidentée en plus de préciser la période maximale admissible.
- La personne accidentée : choisit l'établissement en fonction de la recommandation du réseau et du montant maximum remboursable prévu par la Société et avise cette dernière si la période d'hébergement dépasse la période maximale admissible.

5.2 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au remboursement de frais d'hébergement temporaire, la personne accidentée doit remplir les conditions suivantes :

- le besoin d'hébergement est présent en raison des blessures en relation avec l'accident;
- l'hébergement est nécessaire pour répondre à l'un des besoins du tableau suivant :

BESOINS :	DESCRIPTIF :	RECOMMANDÉ PAR :
Convalescence	La personne accidentée présente des risques évidents d'accident si elle retourne à domicile à sa sortie de l'hôpital, et ce, malgré l'aide personnelle à laquelle elle a droit.	<ul style="list-style-type: none"> • L'intervenant qui autorise le congé médical (infirmière de liaison, travailleur social, etc.). ou <ul style="list-style-type: none"> • Un médecin. ou <ul style="list-style-type: none"> • Un intervenant du réseau de la santé et des services sociaux (par exemple, CLSC).
Répit	L'aidant de la personne accidentée a besoin d'une période de repos; il doit être prévu que la personne accidentée retourne à son domicile.	<ul style="list-style-type: none"> • Généralement un intervenant du réseau de la santé et des services sociaux (par exemple, CLSC).
Dépannage	L'aidant doit s'absenter ou n'est pas en mesure, temporairement, de poursuivre son soutien (par exemple, problème de santé de l'aidant).	<ul style="list-style-type: none"> • Généralement un intervenant du réseau de la santé et des services sociaux (par exemple, CLSC).

Les frais pour un hébergement temporaire sont remboursables pour une durée maximale de 90 jours consécutifs.

5.3 RESSOURCES D'HÉBERGEMENT

Plusieurs types de ressources peuvent répondre aux besoins d'hébergement temporaires :

Établissements	Descriptifs	Lien MSSS
Résidences privées pour aînés (RPA) :	Appartiennent entièrement au secteur privé; outre la location de chambres ou de logements, elles offrent différents services : repas, assistance personnelle, soins infirmiers, aide domestique, services de sécurité ou services de loisirs.	Privées Certifiées par le MSSS
Établissements publics	Appartiennent entièrement au secteur public : reçoivent du MSSS les accréditations, les permis et les ressources financières nécessaires pour remplir leurs missions. (CH, CHSLD, CR, CLSC ou CJ)	
Établissements privés conventionnés	Appartiennent au secteur privé en partenariat avec le secteur public. Les services offerts, les modalités d'admission, de fonctionnement et de tarification ressemblent en tout point à ceux des établissements publics (CH, CHSLD ou CR).	Avec permis du MSSS
Établissements privés non conventionnés	Appartiennent entièrement au secteur privé (CH, CHSLD ou CR).	
Ressources intermédiaires (RI)	4 principaux types de résidences tenues par les ressources intermédiaires : - appartement supervisé, - maison de chambres, - maison d'accueil - résidence de groupe.	Accréditées par un établissement détenteur d'un permis du MSSS
Résidences d'accueil (RA)	Ressource de type familial (RTF) pour adultes	
Familles d'accueil (FA)	Ressource de type familial (RTF) pour mineurs	
Autres	Ressource à assistance continue (RAC), autres ressources et logements sociolocatifs À soumettre au Service du conseil en indemnisation	Privés ou publics

Acronymes :

CH : Centre hospitalier (public ou privé)

CHSLD : Centre d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé)

CR : Centre de réadaptation (public ou privé)

CLSC : Centre local de services communautaires

CJ : Centre jeunesse

5.4 FRAIS D'HÉBERGEMENT

Les frais d'hébergement peuvent inclure les frais suivants :

- le gîte et le couvert, c'est-à-dire les frais de logement, d'alimentation (y compris la préparation des repas), de buanderie et d'entretien ménager;
- les services de santé tels que les soins infirmiers, les soins d'assistance, la surveillance, etc.

Les frais remboursables par la Société à titre de frais d'hébergement dépendent du type de ressource.

Pour les établissements publics, la facturation adressée au client ne couvre que les frais de gîte et de couvert. Les frais de soins de santé associés à cet hébergement sont remboursés directement par la Société au fonds consolidé de la province.

Montants maximaux remboursables pour hébergement temporaire

TYPES DE RESSOURCES	RÉSIDENTICE PRIVÉE POUR AÎNÉS	ÉTABLISSEMENT			RÉSIDENTICE D'ACCUEIL	FAMILLE D'ACCUEIL	RESSOURCE INTERMÉDIAIRE
		PUBLIC	PRIVÉ CONVENTIONNÉ	PRIVÉ NON CONVENTIONNÉ			
Couverture (frais remboursables)	Les services infirmiers, d'assistance, de surveillance, le gîte et le couvert.	Contribution de l'usager selon le type de chambre occupée		Les services infirmiers, d'assistance, de surveillance, le gîte et le couvert.	Contribution financière exigée de l'adulte placé en résidence d'accueil.	Rétribution de base versée par l'établissement à la famille d'accueil, selon l'âge de l'enfant.	Rétribution de base pour les moins de 18 ans (varie selon l'âge) et la contribution de l'usager pour les 18 ans ou plus (varie selon l'intensité des services).
Montants maximaux remboursables en 2025	105 \$ par jour , y compris l'aide personnelle ¹ s'il y a lieu.	Chambre : Privée (un lit) : 74,74 \$ par jour (2 242,20 \$/mois) Semi-privée (deux lits) : 62,43 \$ par jour (1 872,90 \$/mois) À plus de deux lits : 46,51 \$ par jour (1 395,30 \$/mois)	Jusqu'à 190 \$ par jour (5 700 \$ par mois)	Moins de 65 ans : 969 \$ / mois ou 1 358 \$ / mois 65 ans ou plus : 37 \$ par jour	Tarif par jour 0-4 ans : 26,47 \$ 5-11 ans : 30,48 \$ 12-15 ans : 38,23 \$ 16-17 ans : 41,22 \$ Le tarif mensuel variera selon le nombre de jours dans le mois.	Moins de 18 ans : Voir famille d'accueil 18 ans ou plus : 15 \$ par jour (ce tarif est habituellement appliqué pour un maximum de 21 jours consécutifs)	

* Les montants pour les années antérieures sont disponibles dans l'aide-mémoire « Hébergement de longue durée et hébergement temporaire » disponible dans le *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

Pour tous les autres types de ressources et logements sociolocatifs, la demande doit être soumise au Service du conseil en indemnisation (SCI).

¹ Exemple : Si une personne reçoit le remboursement de frais d'aide personnelle d'un montant de 30 \$ par jour, la Société remboursera un maximum de 75 \$ par jour de frais d'hébergement temporaire (105 \$ - 30 \$ = 75 \$).

5.4.1 Frais non remboursables

Ces situations ne constituent pas de l'hébergement temporaire :

SITUATIONS	VOIR LA DIRECTIVE :
L'attente d'une place dans un établissement du réseau de la santé et des services sociaux	Hébergement longue durée (réadaptation)
La résidence qui n'a pas une vocation commerciale d'hébergement (par exemple, résidence d'un proche de la victime qui est volontaire pour l'héberger durant sa convalescence)	Aide personnelle
En attente d'une adaptation de domicile	Déplacement séjour-repas (réadaptation)

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives exigées par la Société.

La façon de calculer ces sommes pour le mois d'arrivée et le mois de départ varie selon le type de ressource :

TYPES DE RESSOURCES	JOUR D'ARRIVÉE INCLUS	JOUR DE DÉPART (DÉCÈS) INCLUS	EXEMPLE DE CALCUL
Établissement public	Oui	Non	Exemple : Facture de 1 500 \$ pour la période du 2 au 12 mars. Le montant remboursable pour la période d'hébergement doit être calculé ainsi : Nombre de jours : 10 (2 au 12 mars, le jour du départ étant exclu) X Tarif par jour : 150 \$ = Contribution réelle pour la période : 1 500 \$
Établissement privé conventionné			
Ressource intermédiaire			
Résidence d'accueil	Oui	Oui	
Famille d'accueil			
Établissement privé non conventionné	Varie selon les ressources; il importe donc de soumettre ces cas au SCI.		
Autres ressources			

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} avril 2018

8 DATES DES MISES À JOUR

Le 1^{er} janvier 2019

Le 1^{er} janvier 2020

Le 1^{er} juillet 2021

Le 1^{er} janvier 2022

Le 1^{er} janvier 2023

Le 1^{er} janvier 2024

Le 1^{er} janvier 2025

Le 1^{er} janvier 2026

Le 1^{er} avril 2026

ANNEXE I

RESSOURCES D'HÉBERGEMENT

1 Ressources d'hébergement faisant partie de l'offre de services du réseau de la santé et des services sociaux

Plusieurs types de ressources sont mis en place avec la coordination du réseau de la santé et des services sociaux pour fournir de l'hébergement adapté à l'état de santé des personnes. L'offre de services du réseau de la santé et des services sociaux en matière d'hébergement comprend à la fois des ressources publiques et privées.

Toutes ces ressources détiennent un **permis du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)** les autorisant à remplir une mission d'hébergement **ou** sont **accréditées**, au moyen d'un contrat de service, par un établissement du réseau public qui détient un permis du MSSS.

Les ressources détentrices d'un permis du MSSS ou celles qui sont accréditées par contrat sont assujetties à des contrôles du MSSS quant aux conditions des soins, des services et de vie offertes aux personnes qu'elles hébergent.

Les différentes ressources faisant partie du réseau de la santé et des services sociaux sont les suivantes.

A - Les établissements publics

(CH, CHSLD, CR, CLSC ou CJ)

Les établissements publics sont assujettis à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et reçoivent du MSSS les accréditations, les permis et les ressources financières nécessaires pour remplir une ou plusieurs des missions en matière de santé et de services sociaux.

B - Les établissements privés conventionnés

(CH, CHSLD ou CR)

Un établissement privé conventionné est, quant à lui, une ressource privée qui détient un permis du MSSS et qui est subventionnée entièrement par le MSSS. Cet établissement offre le même niveau de soins que les établissements publics. Il est assujetti aux mêmes normes de soins et aux mêmes tarifs que ceux déterminés pour les établissements publics.

C - Les établissements privés non conventionnés

(CH, CHSLD ou CR)

Il s'agit de ressources privées détentrices d'un permis du MSSS (donc assujetties à des contrôles), mais qui ne reçoivent aucune subvention du MSSS. Elles s'autofinancent et fixent elles-mêmes leurs tarifs pour les services offerts, qui comprennent généralement les services infirmiers, l'assistance, la surveillance, le gîte et le couvert.

D - Les ressources intermédiaires (RI)

(Résidence de groupe, maison de chambres, appartement supervisé, maison d'accueil (RIMA) ou autres types d'organisations résidentielles)

On appelle *ressources intermédiaires* les ressources non institutionnelles qui sont rattachées par contrat à un établissement public qui détient un permis d'hébergement. On y accueille des personnes inscrites à des services de cet établissement public pour leur procurer un milieu de vie adapté à leurs besoins, en leur offrant généralement le gîte, le couvert et des soins d'assistance.

E - Les résidences d'accueil (RA)

Les résidences d'accueil sont des ressources de type familial (RTF) pour adultes et personnes âgées. Ce sont des ressources également rattachées par contrat à un établissement public qui détient un permis et où l'on accueille des personnes inscrites aux services de cet établissement. Les personnes peuvent recevoir des services de soutien ou d'assistance requis par leur condition et elles bénéficient de conditions de vie semblables à celles qu'elles auraient dans un milieu de vie usuel.

F - Les familles d'accueil (FA)

Les familles d'accueil sont des RTF qui offrent des services aux personnes d'âge mineur. Tout comme les résidences d'accueil, elles sont rattachées par contrat à un établissement public accrédité par le MSSS et elles accueillent des personnes inscrites aux services de cet établissement.

G - Résidences privées pour aînés (RPA)

Les résidences privées pour aînés n'ont pas de permis du MSSS pour tenir un rôle d'hébergement. Elles possèdent cependant une certification reconnaissant leur conformité aux normes établies.

Ces ressources déterminent les services qu'elles offrent, fixent leurs tarifs et ont pour objectif de faire des profits.

H – Logements de type sociolocatif

Les logements de type sociolocatif n'ont pas de permis du MSSS pour tenir un rôle d'hébergement et leurs responsables ne reçoivent aucune subvention du MSSS.

Ces derniers déterminent les modalités du bail de location ainsi que les services qu'ils offrent, et ils fixent leurs tarifs.

La personne doit communiquer directement avec les responsables de ces ressources pour trouver une place au sein de ce type d'établissement.